



juillet 2017

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Égalité entre les femmes et les hommes

« (...) [L]a progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe et (...) seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement (...). En particulier, des références aux traditions, présumées d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. (...) » (*Konstantin Markin c. Russie*, [arrêt](#) de Grande Chambre du 22 mars 2012, § 127)

Article 14 (interdiction de la discrimination) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) du 4 novembre 1950 :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention du 4 novembre 2000 :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

Droit à la vie et interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants

Violence domestique

[Opuz c. Turquie](#)

9 juin 2009

La requérante alléguait que les autorités turques n'avaient pas protégé le droit à la vie de sa mère, qui avait été tuée par le mari de la requérante, et que les autorités avaient témoigné de négligence devant les actes de violence, menaces de mort et sévices qu'elle avait elle-même eu à subir de la part de son mari à plusieurs reprises. Elle dénonçait aussi l'absence en droit turc de dispositions protégeant les femmes contre les violences au sein de la famille.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme quant au meurtre de la mère de la requérante et à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant le manquement de l'État à protéger la requérante. Elle a en outre constaté – pour la première fois dans une affaire de violence domestique – une **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec les articles 2 et 3**. À cet égard, la Cour a observé en

particulier que la violence domestique affectait principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les autorités turques faisaient preuve à cet égard créait un climat propice à cette violence. Les violences infligées à l'intéressée et à sa mère devaient être considérées comme fondées sur le sexe et constituaient donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, malgré les réformes entreprises par le gouvernement turc ces dernières années, l'indifférence dont la justice faisait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissaient les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflétaient un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique.

A. c. Croatie (n° 55164/08)

14 octobre 2010

La requérante alléguait que les autorités ne l'avaient pas protégée contre les violences conjugales exercées par son ex-mari, atteint d'une maladie mentale, alors pourtant qu'elle les avait informées des nombreuses agressions physiques et verbales commises par celui-ci et de menaces de mort qu'il avait proférées. Elle dénonçait en outre le caractère discriminatoire de la législation croate sur la violence conjugale.

La Cour a déclaré **irrecevable le grief** de la requérante **tiré de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, en raison notamment du fait que l'intéressée n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve (tels que rapports ou statistiques) propres à démontrer le caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou des effets de ces mesures ou pratiques. Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en ce que les autorités croates avaient failli à mettre en œuvre nombre des mesures ordonnées par les tribunaux pour protéger la requérante ou soigner les problèmes psychiatriques de son ex-mari qui étaient apparemment à l'origine de son comportement violent.

Eremia et autres c. République de Moldova

28 mai 2013

La première requérante et ses deux filles se plaignaient de ce que les autorités moldaves ne les eussent pas protégées du comportement violent et brutal de leur époux et père, un policier.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef de la première requérante, jugeant que, bien qu'au fait de la situation, les autorités n'avaient pris aucune mesure effective contre son époux et n'avaient pas su protéger l'intéressée contre la poursuite des violences domestiques dont elle avait fait l'objet. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant que les actions des autorités ne s'analysaient pas simplement en un manquement ou un retard à traiter les actes de violence dirigés contre la première requérante, mais qu'elles avaient eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, ce qui traduisait une attitude discriminatoire à l'égard de l'intéressée en tant que femme. La Cour a à cet égard observé que les constats du [Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences](#) ne faisaient que confirmer l'impression que les autorités n'avaient pas pleinement mesuré la gravité et l'étendue du problème des violences domestiques en République de Moldova et ses effets discriminatoires sur les femmes.

Voir aussi : **B. c. République de Moldova (n° 61382/09)** et **Mudric c. République de Moldova**, arrêts du 16 juillet 2013 ; **N.A. c. République de Moldova (n° 13424/06)**, arrêt du 24 septembre 2013 ; **T.M. et C.M. c. République de Moldova**, arrêt du 28 janvier 2014.

Rumor c. Italie

27 mai 2014

La requérante alléguait que les autorités ne lui avaient prêté aucun concours à la suite d'un grave incident de violence domestique dont elle avait été victime et ne l'avaient pas

protégée d'une poursuite des violences. Elle considérait en outre que ces déficiences étaient le fruit de l'insuffisance du cadre légal en Italie en matière de lutte contre les violences domestiques et qu'elle s'en trouvait discriminée en tant que femme.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, **pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination). Elle a jugé que les autorités italiennes avaient mis en place un cadre légal leur permettant de prendre des mesures à l'égard des personnes accusées de violences domestiques et que ce cadre s'était révélé efficace en punissant l'auteur du crime dont la requérante avait été victime et en empêchant la répétition d'agressions violentes contre son intégrité physique.

M.G. c. Turquie (n° 646/10)

22 mars 2016

Cette affaire concernait les violences conjugales subies par la requérante durant son mariage, les menaces dont elle fut victime après son divorce et les procédures qui s'en suivirent. La requérante reprochait notamment aux autorités internes de ne pas avoir prévenu les violences dont elle avait été victime. Elle se plaignait également d'une discrimination permanente et systématique concernant les violences faites aux femmes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, constatant que la manière dont les autorités turques avaient mené les poursuites pénales ne saurait satisfaire aux exigences de l'article 3. Elle a également conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant qu'après le prononcé du divorce (24 septembre 2007) et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (n° 6284), le 20 mars 2012, le cadre législatif en place n'avait pas garanti à la requérante, divorcée, le bénéfice de mesures de protection, et relevant que cette dernière avait dû vivre, de nombreuses années après avoir saisi les instances nationales, dans la crainte des agissements de son ex-mari.

Halime Kılıç c. Turquie

28 juin 2016

Cette affaire concernait le décès de la fille de la requérante, tuée par son mari malgré quatre plaintes et trois ordonnances de protection et d'injonctions.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 2** de la Convention. Elle a jugé en particulier que les procédures internes avaient été insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 2 de la Convention en vue d'assurer une protection à la fille de la requérante. En effet, en ne sanctionnant pas les manquements du mari de cette dernière aux injonctions qui lui avaient été faites, les instances nationales avaient privé celles-ci de toute efficacité, créant un contexte d'impunité tel qu'il avait pu réitérer, sans être inquiété, ses violences à l'encontre de sa femme. La Cour a jugé également inacceptable que la fille de la requérante ait été laissée démunie et sans protection face à la violence de son mari, estimant qu'en fermant les yeux sur la réitération des actes de violences et des menaces de mort dont la défunte avait été victime, les autorités avaient créé un climat propice à cette violence.

Talpis c. Italie

2 mars 2017¹

Cette affaire concernait des violences conjugales subies par une mère de famille (la requérante), qui s'étaient soldées par le meurtre de son fils et une tentative de meurtre sur sa personne.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison du meurtre du fils de la requérante et de la tentative de meurtre de cette dernière. Elle a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

ou dégradants) de la Convention à raison du manquement des autorités à leur obligation de protéger la requérante contre les actes de violences domestiques. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec les articles 2 et 3**, jugeant que les violences infligées à la requérante devaient être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituaient par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes. A cet égard, la Cour a observé en particulier que la requérante avait été victime d'une discrimination, en tant que femme, en raison de l'inertie des autorités italiennes qui, en sous-estimant les violences litigieuses, les avaient en substance cautionnées.

Bălșan c. Roumanie

23 mai 2017²

La requérante soutenait que, malgré ses nombreuses plaintes, les autorités ne l'avaient pas protégée de violences domestiques répétées et n'avaient pas fait répondre son époux de ses actes. Elle ajoutait que la tolérance dont les autorités avaient fait preuve à l'égard de ces sévices avait fait naître en elle un sentiment d'impuissance et d'avilissement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les autorités roumaines n'avaient pas protégé la requérante contre la violence de son époux de manière appropriée, ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 3** de la Convention, estimant que la violence en cause était fondée sur le sexe. La Cour a relevé en particulier que l'époux de la requérante lui avait fait subir des violences et que les autorités n'avaient pu qu'en avoir parfaitement connaissance, puisque l'intéressée avait demandé l'aide de la police et des tribunaux à plusieurs reprises. En outre, bien qu'en Roumanie il existe un dispositif légal, dont la requérante avait fait pleinement usage, permettant de se plaindre d'actes de violence domestique et de demander la protection des autorités, celles-ci n'avaient pas appliqué les dispositions pertinentes en l'espèce. Les autorités avaient été jusqu'à considérer que la requérante avait provoqué les actes de violence domestique dont elle avait fait l'objet. Elles avaient aussi estimé que ces actes n'étaient pas suffisamment graves pour relever du droit pénal. Cette approche avait privé le dispositif légal national d'effet utile et était contraire aux normes internationales applicables à la violence à l'égard des femmes. En effet, en l'espèce, la passivité des autorités reflétait une attitude discriminatoire à l'égard de la requérante en tant que femme et démontrait un manque d'engagement de la Roumanie en matière de lutte générale contre la violence domestique.

Interdiction du travail forcé

Discrimination contre les hommes compte tenu du pourcentage négligeable de femmes appelées à servir comme jurés

Zarb Adami c. Malte

20 juin 2006

À partir de 1971, le requérant fut inscrit sur la liste des jurés à Malte et son nom y demeura au moins jusqu'en 2002. Entre 1971 et 1997, il remplit les fonctions de juré et de président du jury dans trois procédures pénales distinctes. En 1997, il fut de nouveau appelé à servir en qualité de juré, mais il ne se présenta pas et fut frappé d'une amende d'un montant de 240 euros environ. N'ayant pas payé l'amende, il fut traduit devant le tribunal pénal. Le requérant alléguait avoir été victime d'une discrimination fondée sur le sexe, le pourcentage des femmes appelées à assumer service de jury à Malte étant négligeable, et se plaignait d'avoir eu à subir une procédure pénale en raison d'une obligation civique qui lui avait été imposée de manière discriminatoire.

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 4 § 3 d)** (interdiction du travail forcé) de la Convention. Elle a observé en particulier que le gouvernement maltais soutenait que la différence de traitement dépendait d'un certain nombre de facteurs : tout d'abord, les jurés étaient choisis dans la partie de la population qui était active dans le secteur de l'économie et dans les professions libérales ; de plus, les personnes qui avaient des charges de famille pouvaient demander à être dispensées du service de jury, et il y avait plus de femmes que d'hommes qui pouvaient invoquer la disposition légale pertinente à cet égard et obtenir gain de cause ; enfin, « pour des raisons culturelles », les avocats de la défense peuvent avoir tendance à contester les jurés de sexe féminin. La Cour avait des doutes quant à savoir si les éléments indiqués par le gouvernement suffisaient à expliquer l'écart important dans la répartition de la charge du service de jury. En outre, les deuxième et troisième éléments avaient trait uniquement au nombre de femmes qui avaient réellement accompli le service de jury et n'expliquaient pas le nombre très faible de femmes inscrites sur les listes de jurés. Quoi qu'il en soit, les éléments mis en avant par le gouvernement ne constituaient que des explications des mécanismes qui avaient conduit à la différence de traitement litigieuse. Le gouvernement n'avait toutefois présenté aucun argument valable devant la Cour afin de fournir une justification convenable de cette différence. En particulier, il n'avait pas été établi que la différence de traitement poursuivait un but légitime, ni qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but à atteindre.

Obligation uniquement imposée aux hommes d'effectuer le service de sapeur-pompier ou, à défaut, de verser une contribution financière

Karlheinz Schmidt c. Allemagne

18 juillet 1994

Le requérant se prétendait victime d'une discrimination fondée sur le sexe dans la mesure où seuls les hommes étaient tenus, dans le Land du Bade-Wurtemberg, d'effectuer le service de sapeur-pompier ou, à défaut, de payer une contribution financière.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 4 § 3 d)** (interdiction du travail forcé) de la Convention. Elle a constaté en particulier qu'en Allemagne, certains Länder n'imposaient pas dans ce domaine des sujétions différentes selon le sexe et que, même dans le Bade-Wurtemberg, les femmes étaient admises à servir dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires. Indépendamment par ailleurs de la question de savoir s'il existait des raisons de traiter différemment les hommes et les femmes au regard de l'accomplissement du service obligatoire de sapeur-pompier, un élément était décisif en l'espèce : l'obligation en question n'existait qu'en droit et en théorie. Le nombre des volontaires ayant toujours été suffisant, aucune personne de sexe masculin n'était tenue en pratique d'accomplir un service de sapeur-pompier. Enfin, la contribution financière avait perdu – non pas en droit, mais en fait – son caractère compensatoire pour devenir la seule obligation réelle. La Cour a estimé qu'une différence de traitement fondée sur le sexe ne saurait guère se justifier pour le paiement d'une telle contribution.

Droit à la liberté et à la sûreté

Caractère prétendument discriminatoire de dispositions régissant l'imposition de la réclusion à perpétuité

Khamtokhu et Aksenchik c. Russie

24 janvier 2017 (Grande Chambre)

Les requérants dans cette affaire se prétendaient victimes, en tant qu'hommes adultes purgeant une peine de réclusion à perpétuité pour plusieurs infractions pénales graves, d'une discrimination par rapport à d'autres catégories de condamnés (les femmes, les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ou les personnes âgées de plus de 65 ans au moment du prononcé du verdict) exclues par la loi de la réclusion à perpétuité.

La Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, quant à la différence de traitement fondée sur l'âge concernant l'imposition de la réclusion à perpétuité en Russie, et à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 5**, quant à la différence de traitement fondée sur le sexe. Elle a jugé légitime la justification de cette différence de traitement entre les requérants et d'autres catégories de délinquants, à savoir la promotion des principes de justice et d'humanité. La Grande Chambre a en outre estimé que l'exclusion de certaines catégories de délinquants de la réclusion à perpétuité constituait un moyen proportionné de mettre en œuvre ces principes. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est penchée sur la mise en œuvre en pratique de la réclusion à perpétuité en Russie, tant en ce qui concerne les modalités d'imposition de cette peine que la possibilité de contrôles ultérieurs. Elle a relevé en particulier que les peines de réclusion à perpétuité infligées aux requérants n'avaient été ni arbitraires ni excessives et qu'elles seraient réexaminées après 25 ans. Par ailleurs, la Grande Chambre a tenu compte de la grande latitude dont jouissent les États contractants en matière de politiques pénales, eu égard à l'absence de consensus européen quant aux peines d'emprisonnement à vie, sauf en ce qui concerne les délinquants juvéniles, qui sont exclus de la réclusion à perpétuité dans tous les États membres sans exception. En réalité, il apparaît difficile de critiquer le législateur russe pour avoir décidé d'exclure certains groupes de délinquants de la réclusion à perpétuité, pareille exclusion représentant, tout bien pesé, un progrès social en matière pénologique.

Droit à un procès équitable

Action en désaveu de paternité

Voir ci-dessous sous « Droit au respect de la vie privée et familiale ».

Motivation d'un arrêt fondée sur une différence de sexe

Schuler-Zraggen c. Suisse

24 juin 1993

La requérante, qui sollicitait l'octroi d'une rente d'invalidité, soutenait en particulier que le Tribunal fédéral des assurances avait fondé son arrêt dans son affaire sur une « hypothèse tirée de l'expérience de la vie courante », à savoir que nombre de femmes mariées interrompent leur activité professionnelle à la naissance de leur premier enfant et ne la reprennent que plus tard. Il en avait déduit que l'intéressée aurait renoncé à un emploi même si elle n'avait pas eu de problèmes de santé. La requérante alléguait que cette hypothèse avait constitué une discrimination fondée sur le sexe.

Faute de justification objective et raisonnable, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a relevé en particulier que le Tribunal fédéral des assurances avait repris intégralement à son compte l'hypothèse retenue par la commission de recours et relative à la cessation d'activité des femmes devenues mères et n'avait pas essayé d'en discuter lui-même le bien-fondé en s'appuyant sur des arguments opposés. Telle qu'elle se trouvait formulée dans l'arrêt de la juridiction suprême,

l'hypothèse en question ne pouvait dès lors passer, comme l'affirmait le gouvernement suisse, pour une simple remarque accessoire, à la rédaction maladroite mais à l'incidence négligeable. Elle constituait au contraire l'unique base de la motivation adoptée, revêtant ainsi un caractère décisif, et introduisait une différence de traitement exclusivement fondée sur le sexe.

Non-exécution d'un jugement reconnaissant une discrimination fondée sur le sexe

García Mateos c. Espagne

19 février 2013

Salariée d'un supermarché, la requérante s'était vu refuser la réduction de sa journée de travail, qu'elle demandait car elle avait la garde légale de son fils de moins de six ans. Elle se plaignait en particulier de ce que le Tribunal constitutionnel espagnol n'avait pas procédé à la réparation de la violation du principe de non-discrimination fondée sur le sexe qu'il avait lui-même constatée. Elle alléguait une atteinte à son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et estimait que le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe avait été violé à son égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a estimé que la violation du principe de non-discrimination fondée sur le sexe constatée à l'encontre de la requérante par le Tribunal constitutionnel espagnol n'avait jamais été réparée, en raison de la non-exécution de la décision rendue en sa faveur et de l'absence d'indemnisation à son égard.

Droit au respect de la vie privée et familiale

Action en désaveu de paternité

Rasmussen c. Danemark

28 novembre 1984

Cette affaire concernait l'action en désaveu de paternité que le requérant avait souhaité introduire après la séparation d'avec sa femme, ce qui fut cependant impossible, du fait de la loi de 1960 qui limitait dans le temps le droit des pères à désavouer un enfant né pendant le mariage, mais qui permettait aux mères d'agir en contestation de paternité à tout moment.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec les articles 6** (droit à un procès équitable) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'inégalité de traitement établie entre maris et femmes procédait de l'idée que des délais pour l'engagement d'une action en désaveu s'imposaient moins pour les mères que pour les pères car les intérêts de la mère rejoignaient d'ordinaire ceux de l'enfant dont, dans la majorité des cas de divorce ou de séparation, elle se voyait attribuer la garde. Elle a estimé que, si en 1982 le Parlement danois avait modifié les règles en vigueur, c'est que les motifs sous-jacents à la loi de 1960 lui avaient paru ne plus cadrer avec l'évolution de la société, et qu'on ne saurait en inférer que la manière dont il avait analysé la situation 22 ans plus tôt ne se défendait pas.

Mizzi c. Malte

12 janvier 2006

En 1966, l'épouse du requérant tomba enceinte. L'année suivante, le couple se sépara. En vertu du droit maltais, le requérant fut automatiquement considéré comme le père de l'enfant née entretemps et il fut enregistré comme son père naturel. À la suite d'un test ADN qui, selon l'intéressé, établit qu'il n'était pas le père de l'enfant, il engagea en vain une procédure civile en contestation de paternité. Le requérant se plaignait d'avoir été

privé de l'accès à un tribunal et alléguait que la présomption de paternité irréfragable appliquée dans son affaire s'analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il soutenait en outre avoir subi une discrimination car les autres parties ayant un intérêt à faire établir la paternité dans cette affaire n'avaient pas été soumises aux mêmes conditions et délais stricts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec les articles 6 et 8** de la Convention. À cet égard, relevant que, pour engager une action en contestation de paternité, le requérant avait été soumis à des délais qui ne s'appliquaient pas aux autres « parties intéressées », la Cour a jugé que l'application rigide du délai ainsi que le refus de la Cour constitutionnelle maltaise d'autoriser une exception à cette règle avaient privé le requérant de l'exercice de ses droits garantis par les articles 6 et 8 de la Convention, alors que les autres parties intéressées, quant à elles, en avaient bénéficié et en bénéficiaient toujours.

Cessation du versement d'une rente de veuvage

Requête pendante

B. c. Suisse (n° 78630/12)

Requête communiquée au gouvernement suisse le 22 novembre 2016

Cette requête concerne le refus des autorités suisses de continuer à verser une rente de veuf au requérant au moment où sa fille avait atteint la majorité, en application de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Le requérant s'estime discriminé par rapport à une mère qui assume seule la charge de ses enfants.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Calcul d'une rente d'invalidité

di Trizio c. Suisse

2 février 2016

La requérante travaillait initialement à plein temps et elle a dû en juin 2002 abandonner son activité à cause de problèmes de dos. Elle s'était vu octroyer une rente d'invalidité de 50 % pour la période allant de juin 2002 jusqu'à la naissance de ses jumeaux. Cette rente avait été annulée ensuite, par application de la méthode dite « méthode mixte » qui présupposait que, même si elle n'avait pas été frappée d'invalidité, l'intéressée n'aurait pas travaillé à plein temps après la naissance de ses enfants. La requérante se plaignait d'une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, n'étant pas convaincue que la différence de traitement subie par la requérante avait reposé sur une justification raisonnable. La Cour a admis avec le gouvernement suisse que l'objectif de l'assurance invalidité était de couvrir le risque de perte de la possibilité d'exercer une activité rémunérée ou des travaux habituels que l'assuré pourrait effectuer s'il était resté en bonne santé, mais elle a cependant estimé que cet objectif devait être apprécié à la lumière de l'égalité des sexes. En l'espèce, elle a observé qu'il était vraisemblable que si la requérante avait travaillé à 100 % ou si elle s'était entièrement consacrée aux tâches ménagères, elle aurait obtenu une rente d'invalidité partielle. Ayant autrefois travaillé à temps plein, elle s'était initialement vu octroyer une telle rente dont elle avait bénéficié jusqu'à la naissance de ses enfants. Il en découlait clairement que le refus de lui reconnaître le droit à une rente avait pour fondement l'indication de sa volonté de réduire son activité rémunérée pour s'occuper de son foyer et de ses enfants. De fait, pour la grande majorité des femmes souhaitant

travailler à temps partiel à la suite de la naissance des enfants, la méthode mixte, appliquée dans 98 % des cas aux femmes, s'avérait discriminatoire.

Choix du nom de famille et transmission des noms des parents à leurs enfants

Burghartz c. Suisse

22 février 1994

Les requérants s'étaient mariés en Allemagne en 1984 et, en vertu du droit de ce pays, ils avaient choisi pour nom de famille celui de l'épouse, « Burghartz », le mari usant du droit de le faire précéder du sien propre pour s'appeler « Schnyder Burghartz ». L'état civil suisse (*Zivilstandsamt*) ayant enregistré « Schnyder » comme patronyme commun aux époux, ils sollicitèrent l'autorisation d'y substituer les noms de « Burghartz » pour la famille et de « Schnyder Burghartz » pour le second requérant. Devant la Cour, ils reprochaient aux autorités suisses d'avoir refusé à l'intéressé le droit de faire précéder le nom de la famille du sien propre, alors que le droit suisse en accordait la possibilité aux épouses ayant choisi pour nom de famille celui de leur mari. Il en résulterait une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour a conclu que la différence de traitement litigieuse avait manqué de justification objective et raisonnable et, partant, avait **méconnu l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle n'était notamment pas convaincue par l'argument du gouvernement suisse qui, à l'appui du régime litigieux, invoquait le souci du législateur suisse de manifester l'unité de la famille à travers celle du nom. En effet, l'adjonction par le mari de son patronyme au nom commun, emprunté à sa femme, ne refléterait pas l'unité de la famille à un degré moindre que la solution inverse, admise par le code civil. En second lieu, on ne saurait parler ici d'une véritable tradition : l'introduction, au bénéfice des épouses, du droit dont le requérant revendiquait la jouissance remontait à 1984 seulement. Au demeurant, la Convention doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui et en particulier de l'importance attachée au principe de non-discrimination. Par ailleurs, rien ne différenciait non plus le choix, par les époux, de l'un de leurs patronymes, de préférence à l'autre, comme nom de famille. Contrairement à ce que prétendait le gouvernement, il n'était pas plus délibéré dans le chef du mari que dans celui de la femme. Il ne se justifiait donc pas de l'assortir de conséquences variant selon le cas. Enfin, quant aux autres types de nom, tels le nom composé ou toute autre forme privée, le Tribunal fédéral les avait lui-même distingués du nom de famille légal, seul à pouvoir figurer dans les documents officiels d'une personne. Ils ne sauraient donc passer pour équivalents à celui-ci.

Losonci Rose et Rose c. Suisse

9 novembre 2010

Avant leur mariage, les requérants – un ressortissant hongrois et son épouse, de nationalité suisse – indiquèrent à l'état civil qu'ils souhaitaient garder leurs noms respectifs plutôt que de choisir un double nom pour l'un d'eux. Face au refus des autorités, les intéressés décidèrent pour pouvoir se marier de choisir le nom de l'épouse comme nom de famille. Après le mariage, le requérant demanda, en vertu de son droit national, que fût remplacé dans le registre de l'état civil le double nom choisi provisoirement par son seul nom d'origine, sans modification du nom de son épouse. Le Tribunal fédéral rejeta la demande, estimant que le choix antérieur du requérant de porter le nom de sa femme comme nom de famille avait rendu caduc son souhait de soumettre son nom au droit hongrois. Selon les requérants, une telle situation n'aurait pas pu se produire s'ils avaient été de sexe inverse, car le nom du mari serait automatiquement devenu le nom de famille et la femme aurait pu librement soumettre la détermination de son nom à son droit national.

La justification avancée par le gouvernement suisse ne paraissant pas raisonnable et la différence de traitement s'avérant discriminatoire, la Cour a jugé que le régime en

vigueur en Suisse engendrait une discrimination entre les couples binationaux, selon que c'est l'homme ou la femme qui possède la nationalité suisse, et elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Dans cette affaire, la Cour a observé en particulier qu'un consensus se dessinait au sein des États membres du Conseil de l'Europe quant au choix du nom de famille des époux sur un pied d'égalité et que les travaux des Nations Unies se dirigeaient vers la reconnaissance du droit pour chaque conjoint de conserver l'usage de son nom de famille original ou de participer sur un pied d'égalité au choix d'un nouveau nom de famille.

Ünal Tekeli c. Turquie

16 novembre 2004

À la suite de son mariage en 1990, la requérante, alors stagiaire- avocate, prit le nom de son mari. Comme elle était connue sous son nom de jeune fille dans sa vie professionnelle, elle continua à l'utiliser devant son nom de famille légal, à savoir celui de son époux. Toutefois, elle ne pouvait utiliser ces deux noms en même temps sur les documents officiels. La requérante se plaignait notamment d'avoir été victime d'une discrimination résultant du fait que seul l'homme marié pouvait porter son nom patronymique après le mariage.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé que l'argument du gouvernement turc selon lequel le fait de donner le nom du mari à la famille résultait d'une tradition visant à manifester l'unité de la famille à travers celle du nom, n'était pas un élément déterminant ; l'unité de la famille pouvait résulter du choix du nom de la femme ou d'un nom commun choisi par le couple. D'autre part, il était concevable que l'unité de la famille soit préservée et consolidée lorsqu'un couple marié choisit de ne pas porter un nom de famille commun, ce que tendait à confirmer l'observation des autres systèmes applicables en Europe. Ainsi, l'obligation faite à la femme mariée, au nom de l'unité de la famille, de porter le patronyme de son mari, même si elle pouvait le faire précéder de son nom de jeune fille, manquait de justification objective et raisonnable. Relevant en particulier qu'un consensus se dessinait au sein des États contractants du Conseil de l'Europe quant au choix sur un pied d'égalité du nom de famille des époux, la Cour a observé dans cet arrêt qu'il apparaissait que la Turquie était le seul pays membre qui imposait légalement le nom du mari en tant que nom du couple, et donc la perte automatique par la femme de son nom de jeune fille lors d'un mariage et ce même si les époux en avaient décidé autrement. Certes, des réformes menées en Turquie en novembre 2001 avaient pour but de mettre la femme mariée sur un pied d'égalité avec son époux dans la représentation du couple, les activités économiques et les décisions à prendre pour la famille et les enfants. Cependant, les dispositions concernant le nom de famille après le mariage, notamment celles imposant à la femme mariée le port obligatoire du patronyme de son mari, étaient restées inchangées.

Voir aussi : **Tuncer Güneş c. Turquie**, arrêt du 3 septembre 2013.

Cusan et Fazzo c. Italie

7 janvier 2014

Cette affaire concernait la contestation de la transmission du patronyme aux enfants. Les requérants, un couple marié, se plaignaient en particulier du refus des autorités italiennes de faire droit à leur demande d'attribuer à leur fille le nom de la mère ainsi que du fait que la législation italienne, à l'époque des faits, imposait l'attribution du nom paternel aux enfants légitimes. Ils considéraient que la loi aurait dû permettre aux parents de choisir le nom de famille de leurs enfants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en raison de l'impossibilité pour les requérants, lors de la naissance de leur fille, de faire inscrire celle-ci dans les registres d'état civil avec comme nom de famille

celui de sa mère. Cette impossibilité découlait d'une défaillance du système juridique italien, selon lequel tout « enfant légitime » était inscrit dans les registres d'état civil avec comme nom de famille celui du père, sans possibilité de dérogation même en cas de consensus entre les époux en faveur du nom de la mère. De ce fait, la Cour a indiqué, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que des réformes dans la législation et/ou la pratique italiennes devraient être adoptées afin de les rendre compatibles avec les conclusions du présent arrêt, et d'assurer le respect des exigences des articles 8 et 14 de la Convention.

Congé parental et allocation de congé parental

Petrovic c. Autriche

27 mars 1998

À l'époque des faits, le requérant était étudiant et travaillait à temps partiel. Son épouse, qui avait déjà achevé ses études universitaires et était fonctionnaire dans un ministère fédéral, donna naissance à un enfant en février 1989. Elle continua de travailler, tandis que l'intéressé prit un congé parental pour s'occuper de l'enfant. Le requérant se plaignait du refus des autorités autrichiennes de lui attribuer l'allocation de congé parental, conformément à la loi de 1977 sur l'assurance chômage qui prévoyait que seule la mère avait droit au versement de l'allocation en question. Il se prétendait victime d'une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le refus des autorités autrichiennes d'accorder au requérant l'allocation de congé parental n'avait pas excédé la marge d'appréciation dont elles bénéficiaient et que la différence de traitement litigieuse n'avait dès lors pas été discriminatoire au sens de l'article 14. Force était notamment de constater qu'à l'époque des faits la majorité des États contractants ne prévoyant pas le versement d'une allocation de congé parental au père. En effet, l'idée d'une assistance financière accordée par l'État aux deux parents au choix afin de leur permettre de rester au foyer et de s'occuper de leur enfant était relativement récente. À l'origine, ces mesures sociales, telle l'instauration du congé parental, visaient avant tout à protéger la mère et à lui permettre de prendre soin de son nourrisson. Ce n'est que progressivement, traduisant en cela l'évolution de la société vers un partage plus égalitaire des tâches entre les hommes et les femmes dans l'éducation des enfants, que les États contractants avaient pris des mesures s'étendant aux pères, comme celle de pouvoir bénéficier du congé parental par exemple. Sur ce point, le droit autrichien avait connu la même évolution, puisque le législateur avait introduit le congé parental pour les pères en 1989. Parallèlement, il avait étendu le bénéfice de l'allocation de congé parental aux pères en 1990. Il paraissait dès lors difficile de reprocher au législateur autrichien d'avoir introduit de manière graduelle, à l'image de l'évolution de la société en la matière, une législation somme toute très progressiste en Europe. De plus, il existait encore à l'époque une très grande disparité dans les systèmes juridiques des États contractants en la matière. Si une grande partie d'entre eux avaient pris effectivement des mesures pour permettre aux pères de bénéficier d'un congé parental, il n'en allait pas de même de l'allocation de congé parental, que seuls de rares États attribuaient aux pères.

Konstantin Markin c. Russie

22 mars 2012 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus des autorités russes d'accorder au requérant, un homme divorcé travaillant dans l'armée comme opérateur radio dans le domaine du renseignement, un congé parental. Le requérant alléguait avoir ainsi subi une différence de traitement par rapport aux employées féminines de l'armée et de la société civile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) combiné avec l'**article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental, alors

que les militaires de sexe féminin bénéficiaient de ce droit, ne pouvait passer pour reposer sur une justification raisonnable ou objective. Cette différence de traitement, dont le requérant était victime, avait donc constitué une discrimination fondée sur le sexe. Examinant en particulier la situation dans l'ensemble des États parties, la Cour a relevé que, dans une majorité d'États européens, dont la Russie, la législation prévoyait désormais, dans le secteur civil, que les hommes comme les femmes pouvaient prendre un congé parental. En outre, dans un nombre important d'États membres, tant les militaires de sexe masculin que les militaires de sexe féminin avaient aussi droit au congé parental. Cela signifiait que les sociétés européennes contemporaines avaient évolué vers un partage plus égalitaire entre les hommes et les femmes des responsabilités en matière d'éducation des enfants. Dans cet arrêt, la Cour a admis que, eu égard à l'importance de l'armée pour la protection de la sécurité nationale, certaines restrictions au droit au congé parental pouvaient se justifier, à condition qu'elles ne soient pas discriminatoires (par exemple, les militaires, hommes ou femmes, pourraient être exclus du droit au congé parental au motif qu'il n'est pas facile de les remplacer en raison par exemple de leur position hiérarchique, de la rareté de leurs qualifications techniques ou de leur participation à des opérations militaires sur le terrain). Or, en Russie, le droit au congé parental était entièrement fonction du sexe des militaires. En excluant les seuls militaires de sexe masculin du droit au congé parental, la disposition en cause impose une restriction globale. Une telle restriction générale et automatique, appliquée à un groupe de personnes en fonction de leur sexe, devait donc être considérée comme sortant du cadre d'une marge d'appréciation acceptable de l'État. Étant donné que le requérant, qui était opérateur radio, pouvait facilement être remplacé dans ses fonctions, il n'y avait pas de raison valable de l'exclure du droit au congé parental.

Hulea c. Roumanie

2 octobre 2012

Cette affaire concernait le refus d'octroyer à un militaire de sexe masculin une réparation pour discrimination dans son droit au congé parental.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) combiné avec **l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le refus des tribunaux roumains d'octroyer une réparation au requérant pour la violation de son droit à ne pas être discriminé dans l'exercice des droits touchant à sa vie de famille n'apparaissait pas reposer sur des raisons suffisantes. À cet égard, il importait peu que la cour d'appel n'ait pas avancé de motifs de nature discriminatoire, dans sa décision, si elle avait refusé, sans raisons suffisantes, de réparer le préjudice moral causé par la discrimination subie par le requérant du fait du refus du congé parental.

Impossibilité d'obtenir le report de l'exécution d'une peine de prison et droit au respect de la vie familiale

Requête pendante

Alexandru Enache c. Roumanie (n° 16986/12)

Requête déclarée partiellement recevable le 5 février 2013

Licenciement fondé sur le sexe

Emel Boyraz c. Turquie

2 décembre 2014

Cette affaire concernait le licenciement d'un emploi du service public – dans une entreprise publique d'électricité – pour des raisons fondées sur le sexe. La requérante avait travaillé comme agent de sécurité pendant près de trois ans avant d'être licenciée, en mars 2004, parce qu'elle n'était pas un homme et n'avait pas accompli le service

militaire. Elle estimait que les décisions rendues à son égard dans le cadre de la procédure interne s'analysaient en une discrimination fondée sur le sexe. Elle se plaignait également de la durée excessive et du manque d'équité de la procédure administrative ayant abouti à son licenciement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Pour la Cour, le simple fait que les agents de sécurité doivent travailler de nuit dans des zones rurales et utiliser des armes à feu et la force physique en cas d'agression ne justifiait pas en soi une différence de traitement entre les hommes et les femmes. De plus, les raisons du licenciement de la requérante ne tenaient pas à son incapacité à assumer pareils risques ou responsabilités, puisque rien n'indiquait qu'elle eût manqué à ses obligations à son poste, mais aux décisions des juridictions administratives turques. En outre, la Cour a considéré que ces juridictions n'avaient pas justifié l'exigence selon laquelle seuls des agents de sexe masculin pouvaient être employés comme agents de sécurité dans la succursale de l'entreprise publique d'électricité. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention.

Montant d'une indemnité accordée pour faute médicale

Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal

25 juillet 2017³

Cette affaire concernait une décision de la Cour administrative suprême portugaise réduisant le montant d'une indemnité accordée à la requérante, une quinquagénaire atteinte de problèmes gynécologiques, à la suite d'une faute médicale. Une intervention chirurgicale en 1995 lui avait causé de graves douleurs, une incontinence et des difficultés en matière de relations sexuelles. La requérante soutenait en particulier que la décision réduisant le montant de son indemnité était discriminatoire parce qu'elle méconnaissait l'importance de sa vie sexuelle en tant que femme.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **en combinaison avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a constaté en particulier que l'âge et le sexe de la requérante avaient apparemment été des éléments décisifs dans la décision définitive des juridictions portugaises non seulement de réduire le montant de l'indemnité accordée pour souffrance physique et mentale mais aussi pour le recours aux services d'une domestique. La décision avait de surcroît été fondée sur le postulat général que la sexualité n'a pas autant d'importance pour une quinquagénaire mère de deux enfants que pour une femme plus jeune. Pour la Cour, ces considérations étaient révélateurs des préjugés dominants au sein de la magistrature portugaise. La Cour a également rappelé dans cette affaire que l'égalité des sexes est aujourd'hui un objectif majeur pour les États membres du Conseil de l'Europe, ce qui veut dire qu'il faut de bonnes raisons pour qu'une différence de traitement fondée sur le sexe puisse être acceptée comme étant compatible avec la Convention. En particulier, les références aux traditions, aux postulats généraux ou aux comportements sociaux dominants ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe.

Règles sur l'immigration

Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni

28 mai 1985

Les requérantes se trouvaient établies légalement et en permanence au Royaume-Uni. Conformément aux règles sur l'immigration en vigueur à l'époque, leurs maris s'étaient vu refuser l'autorisation d'y rester avec elles ou de les y rejoindre en qualité de maris.

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Les requérantes prétendaient en particulier avoir subi, de ce fait, une pratique de discrimination fondée en particulier sur le sexe et la race.

La Cour a estimé que les requérantes n'avaient pas subi de discrimination raciale. Elle a en revanche jugé que les intéressées avaient été victimes d'une discrimination fondée sur le sexe (distinction entre les étrangers selon leur sexe quant à l'entrée et au séjour de leur conjoint non national), **contraire à l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Port de vêtement religieux

Dahlab c. Suisse

15 février 2001 (décision sur la recevabilité)

La requérante, institutrice qui s'était convertie à l'Islam, dénonçait la décision de la direction de l'école de lui interdire de porter le foulard pendant qu'elle enseignait, qui fut confirmée par le Tribunal fédéral en 1997. Elle estimait en particulier que l'interdiction exprimée par les autorités suisses avait constitué une discrimination à raison du sexe, dans la mesure où un homme de confession musulmane pourrait enseigner à l'école publique sans encourir d'interdiction d'une quelconque nature.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé en particulier que l'interdiction, signifiée à la requérante, de ne pas revêtir, dans le seul cadre de son activité professionnelle, le foulard islamique, ne visait pas son appartenance au sexe féminin, mais poursuivait le but légitime du respect de la neutralité de l'enseignement primaire public. Une telle mesure pourrait également s'appliquer à un homme revêtant ostensiblement, dans les mêmes circonstances, les habits propres à une autre confession. La Cour en a déduit qu'il ne saurait s'agir, en l'espèce d'une discrimination fondée sur le sexe.

Leyla Şahin c. Turquie

10 novembre 2005 (Grande Chambre)

Issue d'une famille traditionnelle pratiquant la religion musulmane, la requérante estimait qu'elle avait l'obligation religieuse de porter le foulard islamique. Elle dénonçait une circulaire adoptée en 1998, alors qu'elle était étudiante à la Faculté de médecine d'Istanbul, interdisant aux étudiantes de porter le foulard en cours ou pendant les examens, ce qui l'avait finalement amenée à quitter le pays pour poursuivre ses études en Autriche.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. Elle a observé en particulier que c'est le principe de laïcité tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle de Turquie qui était la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi estimé comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique.

S.A.S. c. France (n° 43835/11)

1^{er} juillet 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait une Française de confession musulmane qui se plaignait de ne pouvoir porter publiquement le voile intégral suite à l'entrée en vigueur, le 11 avril 2011, d'une loi interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), à la **non-violation de l'article 9** (droit à la liberté de pensée, de conscience

et de religion) et à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8 ou avec l'article 9** de la Convention. Dans cet arrêt, la Cour a observé en particulier qu'un État partie ne saurait invoquer l'égalité des sexes pour interdire une pratique que des femmes – telle la requérante – revendiquent dans le cadre de l'exercice des droits que consacrent les articles 8 et 9 de la Convention, sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux.

Protection de la propriété

Droit à une carte de réfugié (et, partant, à une aide au logement)

Vroutou c. Chypre

13 octobre 2015

La requérante se plaignait en particulier du refus des autorités de lui octroyer une carte de réfugié, refus qui la priverait d'un certain nombre d'avantages, parmi lesquels une aide au logement. Elle estimait que ce refus, qui lui avait été opposé au motif qu'elle était la fille non d'un homme déplacé mais d'une femme déplacée, avait constitué une discrimination fondée sur le sexe, et elle alléguait qu'aucune autorité à Chypre, pas même les tribunaux, n'avait examiné le bien-fondé de son grief. Après l'introduction par la requérante de son recours devant la Cour, le programme introduit en 1974 pour les victimes de guerre et les personnes déplacées de zones occupées par l'armée turque ou évacuées pour satisfaire les besoins de la Garde nationale fut modifié de manière à rendre les enfants des femmes déplacées éligibles à une aide au logement au même titre que les enfants d'hommes déplacés, et ce à compter de 2013.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combinée avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a tout d'abord constaté l'existence d'une différence de traitement fondée sur le sexe dans la mesure où, dès lors qu'ils avaient droit à une carte de réfugié (et, partant, à une aide au logement), les enfants d'hommes déplacés jouissaient d'un traitement privilégié par rapport aux enfants de femmes déplacées. S'agissant de la question de savoir s'il existait une justification raisonnable et objective à la différence de traitement, l'argument principal avancé par le gouvernement était les différences socio-économiques entre les hommes et les femmes qui auraient existé à Chypre à l'époque de l'introduction du programme. La Cour a toutefois rappelé que ce type de référence aux « traditions, présomptions générales ou attitudes sociales dominantes » ne constitue pas une justification suffisante pour une différence de traitement fondée sur le sexe. Quant à la marge d'appréciation dont l'État aurait bénéficié dans le choix du calendrier et des moyens pour l'extension du programme de 1974 aux enfants de femmes déplacées, la Cour a noté que le programme en question avait exclu les enfants de femmes déplacées pendant près de quarante ans. Les seules considérations budgétaires ne pouvaient pas justifier pareille différence de traitement exclusivement fondée sur le genre, surtout que les extensions successives du programme entre 1974 et 2013 avaient elles-mêmes eu des conséquences financières. Par ailleurs, le fait que le programme ait perduré aussi longtemps et qu'il ait malgré tout continué de reposer uniquement sur les rôles familiaux traditionnels tels qu'ils étaient perçus en 1974 obligeait à conclure que l'État avait outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait en ce domaine. Des motifs impérieux étaient nécessaires pour justifier une différence de traitement aussi longue. Aucun n'avait été démontré. Il n'existait donc pas de justification objective et raisonnable à la différence de traitement en cause. La Cour a conclu également qu'il y avait eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention à raison de l'absence, au moment des faits, de recours effectifs qui auraient permis à la requérante de contester le caractère discriminatoire du programme.

Droit à des prestations de sécurité sociale

Stec et autres c. Royaume-Uni

12 avril 2006 (Grande Chambre)

Les requérants dans cette affaire, deux hommes et deux femmes, se plaignaient d'avoir subi une discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'attribution de l'allocation pour diminution de la rémunération (*Reduced Earnings Allowance* – « REA »⁴) à la suite de modifications législatives ayant lié le régime de la REA à celui des retraites⁵. Pour chacun des requérants, cette conversion avait abouti, d'une manière ou d'une autre, à une diminution de revenu qu'ils auraient évitée s'ils avaient été du sexe opposé au leur, du fait qu'un autre âge légal de départ à la retraite leur aurait alors été applicable.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**. Elle a admis que la différence existant entre les hommes et les femmes au Royaume-Uni quant à l'âge légal du départ à la retraite visait à l'origine à corriger le désavantage dont souffraient les femmes sur le plan économique. Cette différence avait continué à être raisonnablement et objectivement justifiée pour ce motif jusqu'à une époque où les changements intervenus aux plans social et économique avaient fait disparaître la nécessité d'un traitement spécial des femmes. Les décisions du gouvernement britannique quant au calendrier de la réforme et aux moyens précis de redresser l'inégalité en cause n'étaient pas manifestement déraisonnables. De même, la décision de lier au régime des retraites le droit à percevoir la REA était raisonnablement et objectivement justifiée, la prestation en question étant destinée à compenser une diminution de la capacité de gain subie par une personne au cours de sa vie active.

Barrow c. Royaume-Uni, Pearson c. Royaume-Uni et Walker c. Royaume-Uni

22 août 2006

La requérante dans la première affaire se plaignait de n'avoir pu toucher sa pension d'invalidité au-delà de 60 ans, alors que dans une situation équivalente un homme en aurait bénéficié jusqu'à 65 ans. Arguant que les femmes pouvaient prétendre à une pension de l'État à 60 ans et qu'elles étaient exonérées des cotisations d'assurance sociale lorsqu'elles continuaient à travailler, le requérant dans la deuxième affaire se plaignait de ne pouvoir toucher sa pension jusqu'à 65 ans et le requérant dans la troisième affaire d'être obligé de cotiser au-delà de 60 ans.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** dans les trois affaires. Elle a notamment réaffirmé que la discrimination alléguée résultait de la différence quant à l'âge auquel les hommes, d'une part, et les femmes, d'autre part, pouvaient prétendre à une pension de l'État au Royaume-Uni. Compte tenu de la justification originale de cette différence (volonté de remédier à l'inégalité financière entre les sexes) et de la lente évolution de la vie professionnelle des femmes, et en l'absence de norme commune aux États européens, la Cour a estimé que le Royaume-Uni ne saurait être critiqué pour ne pas s'être acheminé plus tôt vers un âge de la retraite unique ou pour avoir instauré des réformes lentes et par étapes, vu notamment les implications considérables pour les femmes et l'économie en général.

⁴. Prestation fonction du revenu destinée à compenser pour les salariés ou ex-salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle la perte de leur capacité de gain ainsi occasionnée.

⁵. Avant 1986, les bénéficiaires de la REA qui partaient à la retraite continuaient à percevoir leur allocation, qui leur était alors versée en sus de leur pension légale de retraite. À partir de 1986, une succession de mesures législatives ont cherché à supprimer cette allocation ou à la réduire pour les ayants droit n'étant plus en âge de travailler, en instaurant des conditions d'extinction automatique ou de limitation liées aux âges prévus par le régime légal des pensions de vieillesse, à savoir 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes.

Impossibilité pour les veufs de bénéficier de prestations de veuve

[Cornwell c. Royaume-Uni et Leary c. Royaume-Uni](#)

25 avril 2000 (radiation du rôle – règlements amiables)

Les deux requérants se plaignaient d'avoir subi une discrimination fondée sur le sexe du fait que le régime britannique de sécurité sociale ne prévoyait pas de prestations pour les veufs.

La Cour, ayant pris acte des **règlements amiables** (article 39 de la Convention) auxquels avaient abouti le gouvernement britannique et les requérants dans les deux affaires, et s'étant assuré que les règlements étaient basés sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé de **rayer** les affaires **du rôle**.

Voir aussi, parmi d'autres : [Crossland c. Royaume-Uni](#), arrêt (radiation du rôle) du 29 mai 2000 ; [Atkinson c. Royaume-Uni](#), arrêt (radiation du rôle) du 8 avril 2003 ; [Owens c. Royaume-Uni](#), arrêt (radiation du rôle) du 13 janvier 2004.

[Sawden c. Royaume-Uni](#)

12 mars 2002 (radiation du rôle – règlement amiable)

Le requérant s'était retrouvé administrateur des biens de son épouse après le décès de celle-ci en août 1997. Un mois plus tard, il sollicita le bénéfice des prestations de sécurité sociale auxquelles aurait pu prétendre une veuve dont l'époux serait décédé dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles sa propre épouse était décédée, à savoir une allocation de veuve et une allocation de mère veuve, toutes deux prévues par la loi de 1992 sur la sécurité sociale et les prestations sociales. On l'informa que sa demande n'était pas valable car les règles régissant le versement des prestations liées au veuvage ne concernaient que les femmes. Il forma contre cette décision un recours dont il fut débouté. En avril 2001 entra en vigueur la loi de 1999 sur la réforme des prestations sociales et les pensions, qui ouvrait tant aux hommes qu'aux femmes le droit aux prestations de deuil. Devant la Cour, le requérant se plaignait de ce qu'en sa qualité d'homme il avait été victime du caractère discriminatoire de la législation britannique sur la sécurité sociale et les impôts.

La Cour, ayant pris acte du **règlement amiable** (article 39 de la Convention) auquel avaient abouti le gouvernement britannique et le requérant, et s'étant assuré que le règlement était basé sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé de **rayer** l'affaire **du rôle**.

Voir aussi, parmi d'autres : [Loffelman c. Royaume-Uni](#), arrêt (radiation du rôle) du 26 mars 2002 ; [Downie c. Royaume-Uni](#), arrêt (radiation du rôle) du 21 mai 2002 ; [Rice c. Royaume-Uni](#), arrêt (radiation du rôle) du 1^{er} octobre 2002.

[Willis c. Royaume-Uni](#)

11 juin 2002

Le requérant dénonçait une discrimination à son égard et à celui de sa défunte épouse du fait de la décision de lui refuser l'allocation de veuve et l'allocation de mère veuve ainsi que de son impossibilité future de bénéficier d'une pension de veuve, nonobstant les cotisations à la sécurité sociale versées par son épouse. Il alléguait qu'en sa qualité d'homme il était victime du caractère discriminatoire de la législation britannique sur la sécurité sociale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**, jugeant qu'il n'existait aucune justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre hommes et femmes quant au droit à l'allocation de veuve et à l'allocation de mère veuve. La Cour a relevé en particulier que nul n'avait soutenu en l'espèce que l'intéressé ne remplissait pas les diverses conditions légales d'attribution de ces prestations. Celles-ci lui avaient été refusées au seul motif qu'il était un homme. Une femme dans la même situation aurait eu un droit, exécutoire en droit interne, à

bénéficiaire des deux allocations. Concernant par ailleurs l'impossibilité pour le requérant de bénéficier d'une pension de veuve, la Cour a constaté que même si l'intéressé avait été une femme, il n'aurait pas rempli les conditions requises pour pouvoir prétendre à cette pension en vertu de la loi de 1992. En effet, une veuve dans la situation du requérant n'aurait pas droit à la pension avant 2006 au plus tôt et n'y aurait peut-être jamais droit en raison de l'effet d'autres conditions légales exigeant, par exemple, que la demanderesse ne se remarie pas avant la date à laquelle son droit se concrétiserait. Étant donné que le requérant n'avait fait l'objet d'aucune différence de traitement par rapport à une femme se trouvant dans une situation analogue, la Cour a estimé qu'aucune question de discrimination contraire à l'article 14 de la Convention ne se posait quant au droit de l'intéressé à une pension de veuve. Dès lors, elle a conclu à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1** quant à l'impossibilité pour le requérant de bénéficier d'une pension de veuve.

Hobbs, Richard, Walsh et Geen c. Royaume-Uni

14 novembre 2006

Les quatre requérants avaient perdu leur épouse vers le milieu ou la fin des années 90. Ils se plaignaient en particulier du refus des autorités britanniques de leur accorder un dégrèvement fiscal au titre du veuvage ou un avantage équivalent pour des motifs liés au sexe. Les deuxième, troisième et quatrième requérants se plaignaient en outre de ne pas percevoir de pension de veuve et de ne pas avoir touché dans un premier temps l'indemnité pour veuve et l'allocation de mère veuve.

En ce qui concerne le premier grief des requérants, la Cour a estimé que, durant la période où les intéressés s'étaient vu refuser l'avantage en question, la différence de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne le dégrèvement fiscal au titre du veuvage n'avait pas été justifiée de façon raisonnable et objective. En conséquence, elle a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** dans le chef des trois premiers requérants. La Cour a par ailleurs noté que les parties étaient parvenues à un règlement amiable en ce qui concerne les griefs relatifs à l'indemnité pour veuve et à l'allocation de mère veuve, et a **rayé du rôle** ces parties des requêtes. Enfin, la Cour n'a **pas constaté de violation** de la Convention pour ce qui est des griefs des requérants concernant la pension de veuve dans le chef des deuxième et troisième requérants, et a reporté l'examen du grief relatif à cette même pension s'agissant du quatrième requérant.

Voir aussi, parmi d'autres : **Cross c. Royaume-Uni**, arrêt du 9 octobre 2007 ; **Anderson c. Royaume-Uni** et **Crilly c. Royaume-Uni**, arrêts du 20 novembre 2007 ; **Geen c. Royaume-Uni**, arrêt du 4 décembre 2007 ; **Goodwin c. Royaume-Uni** et **Higham c. Royaume-Uni**, arrêts du 22 janvier 2008 ; **Szulc c. Royaume-Uni**, arrêt du 8 avril 2008 ; **Smith c. Royaume-Uni**, arrêt du 20 mai 2008.

Runkee et White c. Royaume-Uni

10 mai 2007

Les deux requérants se plaignaient qu'en tant qu'hommes, ils n'avaient pu toucher des prestations de veuve (pension de veuve et indemnité forfaitaire pour veuve) équivalentes à celles que percevaient les femmes qui avaient perdu leur mari.

La Cour a observé que la pension de veuve, de son origine à sa suppression le 9 avril 2001 (sauf pour les femmes dont les conjoints étaient décédés avant cette date), était conçue pour corriger les inégalités entre les veuves âgées, en tant que catégorie, et le reste de la population. Elle a considéré que cette différence était objectivement justifiée. Vu la lenteur de l'évolution dans la vie active des femmes et l'impossibilité de fixer avec précision la date à laquelle la catégorie des veuves âgées n'avait plus besoin d'aide, la Cour ne pensait pas que l'on puisse critiquer le Royaume-Uni pour n'avoir pas supprimé la pension de veuve plus tôt. Partant, elle a conclu qu'il n'y avait **pas eu violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** du fait que les requérants

n'avaient pas eu droit à une pension de veuve. En revanche, comme dans des affaires similaires soulevant la même question sous l'angle de la Convention (voir ci-dessous, arrêt *Willis c. Royaume-Uni* du 11 juin 2002), la Cour a jugé qu'il y avait eu **violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que les requérants n'avaient pas eu droit à l'indemnité forfaitaire pour veuve.

Voir aussi, parmi d'autres : *Fallon c. Royaume-Uni* et *Woods c. Royaume-Uni*, arrêts du 20 novembre 2007 ; *Williams c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 janvier 2008 ; *McNamee c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 2008 ; *Cummins c. Royaume-Uni*, arrêt du 1^{er} avril 2008 ; *Szulc c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 avril 2008.

Obligation de verser des cotisations au titre d'un régime de sécurité sociale

Van Raalte c. Pays-Bas

21 février 1997

Le requérant, qui n'avait jamais été marié et n'avait pas d'enfants, se disait victime d'un traitement discriminatoire relativement à l'obligation de verser des cotisations au titre de la loi générale sur les allocations familiales. Il soutenait que le fait qu'on ait exigé de lui, homme célibataire de plus de quarante-cinq ans et sans enfants, le versement de cotisations au titre de la loi générale sur les allocations familiales s'analysait en une discrimination fondée sur le sexe, dès lors qu'à l'époque des événements incriminés on n'exigeait pas des femmes célibataires, sans enfants et du même âge le versement de pareilles cotisations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**, jugeant que, indépendamment de la question de savoir si le désir de ménager la sensibilité des femmes d'un certain âge n'ayant pas d'enfants pouvait être considéré comme un but légitime, pareil objectif ne saurait justifier la différence de traitement fondée sur le sexe incriminée en l'espèce. Elle a observé en particulier que, si les États contractants jouissent, au regard de la Convention, d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne l'introduction d'exonérations permettant d'échapper à de telles obligations de cotiser, l'article 14 exige que toute mesure de ce type s'applique en principe dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes, sauf à produire des raisons impérieuses justifiant une différence de traitement. Or, en l'espèce, la Cour n'était pas convaincue de l'existence de pareilles raisons. Dans ce contexte, il convenait de se souvenir que si des femmes âgées de plus de quarante-cinq ans pouvaient donner naissance à des enfants, il pouvait y avoir des hommes âgés de quarante-cinq ans ou moins qui étaient incapables de procréer. La Cour a relevé de surcroît qu'il était parfaitement concevable qu'une femme célibataire sans enfants, âgée de quarante-cinq ans ou plus, vienne à remplir les conditions d'obtention des allocations au titre de la loi en question ; elle pouvait, par exemple, épouser un homme ayant déjà des enfants d'un mariage antérieur. En outre, l'argument selon lequel ce serait imposer aux femmes célibataires sans enfants une charge émotionnelle injuste que d'exiger d'elles le versement de cotisations au titre d'un régime d'allocations familiales pouvait tout aussi bien s'appliquer aux hommes célibataires sans enfants ou aux couples sans enfants.

Régime de pension

Âge de départ à la retraite

Andrle c. République tchèque

17 février 2011

Cette affaire concernait le système de pension en vigueur en République tchèque, qui prévoyait un âge de départ à la retraite différent pour les hommes et les femmes qui avaient élevé des enfants. Après son divorce, le requérant avait obtenu la garde de ses deux enfants mineurs. En 2003, à l'âge de 57 ans, il demanda à faire valoir ses droits à

la retraite, mais sa demande fut rejetée au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de la retraite, fixé à l'époque à 60 ans pour les hommes. Pour les femmes, l'âge de la retraite était fixé à 57 ans ou moins, suivant le nombre d'enfants élevés. Le requérant forma un recours au motif que le fait qu'il avait élevé deux enfants aurait dû être pris en compte dans le calcul de l'âge auquel il pouvait partir à la retraite, mais il fut débouté après que la Cour constitutionnelle eut dit, dans le cadre d'une procédure distincte, que la législation n'était pas incompatible avec la Constitution. Il se plaignait en particulier de n'avoir pas pu partir à la retraite à un âge où une femme dans la même situation aurait été autorisée à prendre sa retraite.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**, jugeant que l'attitude adoptée par la République tchèque au sujet de son régime de pension était raisonnablement et objectivement justifiée, et le demeurerait jusqu'à ce que l'évolution sociale et économique du pays fasse disparaître la nécessité d'accorder un régime particulier aux femmes. Elle a estimé en particulier que l'abaissement de l'âge auquel les femmes avaient le droit de percevoir une pension en République tchèque, décidé en 1964 dans le cadre de la loi sur la Sécurité sociale, tirait son origine de circonstances historiques particulières et reflétait la réalité de ce qui était alors la Tchécoslovaquie socialiste. Cette mesure visait un « but légitime » puisqu'elle était destinée à contrebalancer les inégalités et difficultés que connaissaient les femmes dans le cadre du modèle familial mis en place à l'époque (et qui persistait à ce jour), où les femmes travaillaient à plein temps tout en s'occupant des enfants et du ménage. De fait, les salaires et pensions versés aux femmes étaient en général inférieurs à ceux touchés par les hommes. La Cour a également souligné que les autorités nationales étaient les mieux placées pour trancher des questions aussi complexes de politique économique et sociale, qui sont fonction de multiples variables nationales et dépendent de la connaissance directe de la société concernée.

Pension de réversion

Zeman c. Autriche

29 juin 2006

Le requérant dénonçait la réduction de sa pension de réversion en vertu de la loi modifiée sur les retraites et de la loi sur les pensions de retraite. En vertu des dispositions de cette loi, les veufs avaient le droit de recevoir 40 % de la pension acquise par leur épouse défunte avant juillet 1995 alors que les veuves avaient droit à 60 % de la pension de leur époux défunt. Les recours du requérant, alléguant que s'il avait été une femme dans une situation similaire ce pourcentage aurait été de 60%, furent vains.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**, jugeant que la différence de traitement entre les hommes et les femmes, découlant de l'entrée en vigueur de la modification législative, quant aux droits acquis avant 1995 à une pension de réversion, ne se fondait pas sur une « justification objective et raisonnable ».

Pension de vieillesse pour personne mariée

Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas

4 juin 2002

La requérante et son mari avaient passé toute leur vie aux Pays-Bas. Le mari de la requérante se vit attribuer une pension de vieillesse pour personne mariée en vertu de la loi générale sur les pensions de vieillesse (*Algemene Ouderdomswet* – « AOW ») à compter du 1^{er} août 1984. Toutefois, sa pension fut réduite de 38 % car il n'avait pas été assuré en vertu de cette loi pendant une période de 19 ans au total, lorsqu'il travaillait en Allemagne et était assuré conformément à la législation allemande sur la sécurité sociale. Cette décision ne fut pas contestée en appel. La requérante se vit octroyer une pension de vieillesse au titre de l'AOW à compter du 1^{er} mars 1989 selon les mêmes modalités que son mari, c'est-à-dire avec une réduction de 38 %. Elle interjeta appel en

vain. L'intéressée considérait que la réduction de ses droits à pension au titre de l'AOW s'analysait en une discrimination fondée sur le sexe, dans la mesure où, à l'époque pertinente, une femme mariée n'était couverte par le régime AOW que lorsque son mari était lui aussi couvert par ce régime, alors qu'il n'y avait pas de règle analogue pour les hommes mariés.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**, jugeant, avec la requérante, qui en avait été victime, que la différence de traitement entre femmes mariées et hommes mariés relativement au droit aux prestations AOW ne se fondait sur aucune « justification objective et raisonnable ». La Cour a observé en particulier que, lorsqu'elle examine le point de savoir si une différence de traitement peut passer pour justifiée, elle n'a pas seulement égard à son but et au moment où les dispositions pertinentes ont été adoptées, mais également à ses effets dans l'affaire examinée. En l'espèce, la requérante perçut à compter du 1^{er} mars 1989 une pension de vieillesse qui était de 38 % moins élevée que celle qu'un homme marié dans sa situation aurait touchée. En d'autres termes, l'inégalité de traitement inhérente aux anciennes règles légales se concrétisa en 1989, c'est-à-dire à une époque où, compte tenu des attitudes sociales qui prévalaient alors, le but poursuivi par lesdites dispositions légales ne pouvait plus être maintenu. À cet égard, la Cour a pris également en considération le fait que lorsque les règles légales pertinentes furent modifiées en 1985 pour être mises en conformité avec les critères modernes de l'égalité entre hommes et femmes, aucune mesure ne fut prise pour supprimer l'effet discriminatoire de l'ancienne législation.

Titres de transport pour personnes âgées

Michael Matthews c. Royaume-Uni

15 juin 2002

Alors qu'il était âgé de 64 ans, le requérant demanda auprès du bureau de poste de son quartier un titre de transport pour personnes âgées, lequel lui aurait permis d'emprunter gratuitement presque tous les moyens de transport public du Grand Londres. Il essuya un refus car, en droit anglais, ce titre de transport n'était délivré qu'aux hommes ayant atteint l'âge de 65 ans, alors que les femmes pouvaient y prétendre dès l'âge de 60 ans, sous réserve des dispositions du système local. Le requérant dénonçait une discrimination fondée sur le sexe dans l'exercice de son droit au respect de ses biens.

La Cour, ayant pris acte d'un **règlement amiable** (article 39 de la Convention) auquel avaient abouti le gouvernement britannique et le requérant, et s'étant assuré que le règlement était basé sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé de **rayé** l'affaire **du rôle**.

Droit à des élections libres

Listes de candidats aux élections aux organes représentatifs

Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas

10 juillet 2012 (décision sur la recevabilité)

À la suite du jugement rendu par un tribunal régional dans la procédure civile engagée contre lui par plusieurs associations et organisations et obligeant l'État à prendre des mesures pour le contraindre à ouvrir aux femmes ses listes de candidats aux élections aux organes représentatifs, le requérant – un parti politique protestant très traditionnel – amenda ses Principes en décidant d'admettre les membres de sexe féminin, mais toujours sans leur permettre de se présenter à une élection pour une charge publique. En 2010, la Cour suprême des Pays-Bas jugea inacceptable la manière dont le parti mettait ses convictions en pratique dans la désignation de candidats à des fonctions au sein d'organes représentatifs généraux. Elle déclara également que l'État avait tort de considérer que son propre exercice de mise en balance lui permettait de s'abstenir de toute mesure contre cette pratique. La commission parlementaire

permanente chargée de l'Intérieur à la chambre basse du Parlement résolut ensuite d'attendre le dénouement de la procédure menée devant la Cour européenne pour décider s'il y avait lieu ou non de prendre des mesures.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a notamment rappelé que la démocratie était l'unique modèle politique envisagé par la Convention et le seul qui soit compatible avec elle. De plus, la progression vers l'égalité des sexes au sein des États membres empêche l'État de souscrire à l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire. Le fait qu'aucune femme n'ait exprimé le souhait d'être candidate pour le parti requérant n'était pas un élément déterminant. Il n'était guère important de savoir si le refus de reconnaître un droit politique fondamental sur le seul fondement du sexe se trouvait expressément affirmé dans le règlement du parti requérant ou dans un quelconque autre document interne de celui-ci, dès lors que cette idée avait été embrassée publiquement et suivie dans la pratique. La position adoptée par le parti requérant était inacceptable, quelle que soit la conviction religieuse profonde sur laquelle elle reposait.

Textes et documents

Voir notamment :

- la [page web](#) « Égalité de genre » du Conseil de l'Europe
 - [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, 2010
 - [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination : Mise à jour de la jurisprudence juillet 2010-décembre 2011](#), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, 2012
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08